FRC 3. 22790

22790

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
12501

DISCOURS

DE

MANSORD (du Mont-Blanc),

SUR LES CANTONS.

Séance du 3 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI médité long-temps sur la question qui vous occupe en ce moment, & plusieurs fois j'ai pensé qu'il seroit inconstitutionnel de tellement changer ou rectifier les limites

des cantons, qu'il pût en réſulter la ſuppreſſion d'aucun de ceux qui exiſtent. Je n'ai donc point été étonné que, dans la ſéance d'hier, pluſieurs de nos collègues ſe ſoient empreſſés de venir à cette tribune pour y combattre le projet de la commiſſion. Quelle que ſoit cependant la puiſſance des objections qu'ils ont faites, je ne les crois pas telles qu'il ne ſoit pas poſſible d'y répliquer, même d'une manière prépondérante. Je vais donc les receuillir par ordre, & tâcher de fournir à chacune la réponſe qui lui convient.

On a dit, 1°. qu'il ſeroit impolitique en ce moment, & dangereux de toucher à la circonſcription des cantons;

2°. Qu'il en réſulteroit plus de difficulté à obtenir l'exécution de la loi ſur la célébration des mariages le jour des fêtes décadaires;

3°. Qu'en diminuant le nombre des fonctionnaires publics, ce ſeroit diminuer auſſi le nombre des citoyens plus particulièrement attachés à la République;

4°. Que ce ſeroit ralentir encore l'exécution des lois.

5°. L'on eſt allé juſqu'à conteſter ſi le projet fourniroit quelque économie;

6°. L'on a dit qu'avant de penſer à rectifier les limites des cantons, il faudroit s'occuper de rectifier celles des départemens;

7°. Enfin que la conſtitution s'oppoſoit à cette meſure; & pour l'établir, on a invoqué, d'un côté, l'article 5, à l'appui duquel on a cité l'article 59; & de l'autre, on a dit que la queſtion avoit été déja préjugée par le rejet prononcé aux Anciens de ſemblable réſolution priſe pour le département de l'Indre, & par la ſuppreſſion faite aux Cinq-Cents de la commiſſion qui avoit été nommée dans les mêmes vues que celle dont le projet fait aujourd'hui la matière de notre délibération.

Je réponds à la première, qu'il ne ſera jamais conſidéré

comme impolitique & dangereux de diminuer les dépenſes. Où il y a véritablement danger, c'eſt à ſurcharger le peuple d'impôts : il ſe laſſe enfin quand on excède la meſure. La réduction des cantons eſt généralement demandée dans toute la République. Le Directoire exécutif, quand il s'agira de l'effectuer, pourra être conſulté ſur la ſituation des choſes ; & l'on verra, dans le temps, ſi la nouvelle circonſcription peut ſe faire ſans inconvénient. On peut bien penſer d'avance que quelques hommes, croyant qu'on a fait des places, & qu'il doit en exiſter pour eux, crieront contre la meſure propoſée ; mais ce ne ſera pas l'intérêt particulier, celui d'une localité qu'il faudra conſidérer : il faudra étendre nos regards plus loin ; il faudra enviſager le bien général, celui de la République ; & ſi le bien public exige la ſuppreſſion que les bons citoyens demandent de toutes parts, qui pourra prévaloir à cette conſidération ?

Obſervez d'ailleurs, repréſentans du peuple, que l'objection eſt prématurée : le projet de la commiſſion ne vous offre aucun changement dans le moment actuel ; il n'eſt relatif qu'à des travaux préliminaires : & ce ne ſera que lorſque ces ouvrages ſeront faits, qu'il s'agira de prendre des réſolutions qui détermineront individuellement la nouvelle formation de chaque canton dans les départemens. Mais, je le répète, aujourd'hui il ne s'agit de rien de ſemblable ; la commiſſion vous propoſe ſeulement de faire confectionner les travaux commencés. L'article III du projet porte même expreſſément que « le Directoire exécutif, à meſure qu'ils ſeront terminés, les fera parvenir au Corps légiſlatif, avec un avis motivé ſur chacun d'eux ». Vous entendrez donc le Directoire exécutif ſur ce qu'il conviendra de faire ; vous prendrez une réſolution particulière ſur chaque département, ſur chaque canton ; vous verrez ſi le temps d'effectuer une nouvelle circonſcription ſera propice. La loi à rendre n'interviendra que lorſque vous jugerez que les circonſtances ſeront favorables. Aujourd'hui vous ne

prendrez aucun engagement pour émettre cette loi nouvelle dans un mois, deux mois, à telle ou telle époque ; seulement vous ordonnerez que l'on continue des travaux topographiques & locaux qui pourront servir un jour : ce sont des matériaux que vous faites préparer à l'avance, & que vous emploierez quand la saison en sera venue. Et dans tout cela, je vous l'avoue, je ne puis rien voir d'impolitique ni de dangereux ; je n'y trouve rien que ce que feroit un père de famille sage & prévoyant : une grande dépense se fait dans sa maison ; il s'occupe de quelques plans de réformes ; & lorsqu'il les a jugés bons en eux-mêmes, il en fait usage au moment où les circonstances le lui permettent.

Représentans du peuple, s'il vous avoit été proposé d'effectuer la nouvelle circonscription dans le moment actuel, sans délai, sans ménagement, sans consulter le Directoire exécutif, sans vous assurer auparavant où en est sur cette question l'opinion publique, alors j'aurois voté contre le projet ; mais, comme je l'ai dit, vous ne formez aucun engagement pour une époque fixe, & le choix du temps reste à votre prudence ; je crois donc que la première objection ne peut pas vous arrêter sérieusement.

Quant à la seconde, relative à la célébration du mariage, elle me paroît reposer sur une supposition tout-à-fait erronnée ; car la nouvelle circonscription ne sera point abandonnée au caprice ni à l'absolue volonté des administrateurs : la plus grande latitude qu'ils pourront avoir sera néanmoins concentrée dans le myriamètre constitutionnel ; le législateur même ne pourra l'excéder. Je ne considère donc que comme fictif l'inconvénient proposé ; & comme l'on ne me contestera pas sans doute que, dans la circonscription actuelle, il existe bien des communes éloignées d'un myriamètre du chef-lieu du canton, & que le Corps législatif cependant a pensé que cet état de choses ne nuisoit pas à la loi qu'il a portée sur la célébration des mariages au temple décadaire, il s'ensuit nécessairement

que, lorſque d'autres communes ſeront miſes dans la même ſituation, on ne fera que leur rendre une juſtice égale, & qu'il n'y aura pas pour celles-ci d'inconvéniens majeurs ni plus réels que pour celles-là.

D'ailleurs, le projet de la commiſſion ne tend pas à donner forcément la circonſcription permiſe par la conſtitution, mais ſeulement, dit l'article premier, *celle qu'il convient de donner, ſans qu'elle puiſſe s'écarter, quant aux limites, de l'article 5 de la conſtitution.* La ſeconde objection me paroît donc abſolument détruite.

Quant à la troiſième, qui fait diminuer le nombre des citoyens plus particulièrement attachés à la République, je réponds qu'il en eſt peut-être beaucoup de ceux qui ſont actuellement dans les fonctions publiques, & qui, ſans être pour cela moins attachés à un gouvernement démocratique, voudroient bien être diſpenſés d'un ſervice que leurs occupations particulières rendent quelquefois très-pénible.

Mais d'ailleurs il ne s'agit point d'en venir, je penſe, à un perfectionnement de la conſtitution. Or, la conſtitution a déterminé le nombre de fonctionnaires publics à établir dans chaque département, dans chaque canton; elle a déterminé que les cantons pourroient recevoir une étendue telle qu'elle n'éloignât cependant pas au-delà d'un myriamètre la commune la plus éloignée du chef-lieu : c'eſt donc là que nous devons borner nos vœux, ſans aſpirer à une plus grande perfection.

Ajoutez, repréſentans du peuple, que la meſure propoſée ne diminue pas le nombre des agens des communes, de ces fonctionnaires publics qui ſervent la République ſans traitement, mais qu'elle diminue ſeulement le nombre des autres. Ce ne ſera donc point affoiblir l'eſprit républicain, ni bleſſer la délicateſſe des magiſtrats les plus immédiats du peuple, que d'en venir à la nouvelle circonſcription dont le principe vous occupe aujourd'hui.

Quant à la quatrième, qui ſuppoſe un prétendu ralentiſſement dans l'exécution des lois, meſuré peut-être d'un

moins grand nombre de fonctionnaires publics, ou de l'éloignement qui va résulter pour plusieurs des chefs-lieux de leur administration respective, je réponds que, sous le premier point de vue, les observations faites sur la précédente objection peuvent servir de réplique à celle-ci. La commission d'ailleurs est bien loin de vous proposer une telle réduction de fonctionnaires publics, qu'il puisse en résulter la moindre inexécution des lois; elle n'a fait que vous proposer ce qu'elle a cru autorisé par l'acte constitutionnel, & certes elle ne vous en proposera point le perfectionnement.

A l'égard du second point de vue sous lequel l'objection peut être envisagée, je dois me borner à ce que j'ai dit sur la seconde objection. L'éloignement dont on parle n'est point aussi réel; il n'est point aussi à craindre qu'on voudroit bien le faire croire, puisqu'il ne pourra jamais excéder un myriamètre depuis la commune la plus éloignée. Si donc une nouvelle circonscription vient mettre quelques communes de plus au niveau des autres, il n'y aura rien là d'extraordinaire, rien qui puisse surprendre.

Au reste, je crois que c'est contester ce qui est généralement senti, que, dans l'état actuel, il est souvent difficile, en plusieurs endroits, de trouver des hommes à même de remplir diverses fonctions publiques.

Réunissez donc, représentans du peuples, les cantons suivant les limites autorisées par la constitution; vous trouverez dans l'un ce que vous n'aurez pu trouver dans l'autre; & bien loin de ralentir, vous favoriserez au contraire l'exécution des lois, sans surcharge pour le peuple.

Quant à la cinquième objection, où l'on a mis en doute l'économie que fourniroit la réduction des cantons, je conviens de bonne foi qu'on ne peut rien assurer de positif sur le *quantum;* mais je crois aussi que de bonne foi l'on ne peut pas contester le principe. A combien se montera cette économie? on ne peut pas le dire positivement, puisque différentes circonstances de localité peuvent s'op-

poſer à toute réduction ; & que le projet n'en demande d'autre que celle qui ſera reconnue convenable. Mais y aura-t-il économie ? cela ne peut pas être douteux, quand on conſidère qu'il y aura moins d'établiſſemens publics à entretenir, moins de fonctionnaires publics à ſalarier.

La ſixième objection aſſimile les diſpoſitions conſtitutionnelles qui concernent les départemens à celles qui concernent les cantons ; & c'eſt là, je penſe, une grande erreur, ainſi que je le prouverai peut-être dans peu ; car les départemens doivent exiſter individuellement, & il n'en eſt pas de même des cantons.

Mais en ſuppoſant d'ailleurs qu'il y eût des réformes à faire dans la délimitation des départemens, ſeroit-ce un motif pour ne pas faire celles qui ſont relatives aux cantons ? non, ſans doute ; & la vue d'un plus grand bien encore très-éloigné ne doit pas retarder celui que, ſans attendre ſi long-temps, il ſeroit en notre pouvoir d'opérer : ſur-tout qu'à l'égard des cantons les travaux ſont déja commencés & avancés, & qu'il ne s'agit que de les terminer, tandis que rien n'eſt fait à l'égard des départemens.

Arrivons donc à la dernière objection, celle qu'on meſure de l'acte conſtitutionnel : c'eſt la ſeule, à mon avis, qui mérite ſérieuſement l'attention du Conſeil.

La réduction des cantons eſt-elle contraire à la conſtitution ? Pluſieurs de nos collègues ont penſé que oui : j'ai été moi-même de cet avis pendant long-temps ; & s'ils ont raiſon, certes il ne faut pas nous occuper davantage d'une propoſition inconſtitutionnelle. Fût-elle intrinsèquement ſans conſéquence dangereuſe, eût-elle même tous les avantages poſſibles, ces conſidérations, mes collègues, n'auroient aucun crédit ſur votre réſolution. La conſtitution, toute la conſtitution, rien que la conſtitution : voilà quelle ſeroit votre réponſe unanime.

Mais comme il ne m'eſt pas démontré aujourd'hui que

la propoſition ſoit contraire à notre charte conſtitutionnelle, ne trouvez pas mauvais que je vienne la défendre.

On dit: *l'art. 5 de la conſtitution porte que* les cantons conſervent leur circonſcription actuelle; *& tout comme les départemens doivent ſubſiſter individuellement, de même les cantons doivent conſerver leur exiſtence politique.*

On ajoute, *qu'à la vérité il eſt permis d'en changer ou rectifier les limites, mais que cela n'autoriſe pas à les anéantir; que la même faculté eſt donnée à l'égard des départemens; que cependant l'on ne prétend pas en meſurer le droit de ſupprimer aucun de ceux qui exiſtent; & que la conſtitution fournit pluſieurs exemples, où, après avoir propoſé le principe, elle ſemble autoriſer quelques modifications, mais qu'il ne faut pas s'y méprendre; que le principe ne doit pas moins ſubſiſter dans ſon entier: qu'ainſi le Corps légiſlatif eſt permanent; qu'à la vérité il peut s'ajourner, mais que ſa permanence n'en eſt pas moins conſtitutionnelle; & que pareillement l'exiſtence des cantons, individuellement, comme ils exiſtoient à l'époque de la conſtitution, eſt conſtitutionnelle, quoique ſuſceptible d'une rectification de limites.*

Cette objection, que je crois n'avoir pas affoiblie, paroît effectivement très-puiſſante; mais, bien approfondie, elle n'eſt pas auſſi ſolide que je l'avois penſé la première fois.

D'abord, la comparaiſon faite entre les départemens & les cantons n'eſt point exacte; & cela une fois reconnu, l'objection qui dans cette comparaiſon trouve ſa baſe principale ne paroît s'écrouler d'elle-même.

Les départemens ſont tous nommés dans la conſtitution: ils y ont donc individuellement reçu leur exiſtence politique, & vous ne pourriez en ſupprimer aucun ſans violer la conſtitution.

Il n'en eſt pas de même des cantons; ils ne ſont point individuellement rappelés dans l'acte conſtitutionnel, & leur exiſtence individuelle n'y eſt donc point conſacrée.

A quoi ſe réduit tout ce qu'a dit, à leur égard, la conſ

titution? il se réduit à déclarer que chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes; pourvu donc que dans chaque département il y ait des cantons, & dans chaque canton des communes, la constitution est satisfaite : mais elle n'exige point que tel canton ou tel autre canton existe; elle ne les a point appelés nominativement, comme elle en a usé à l'égard des départemens; elle ne leur a donc point donné *individuellement* une vie politique.

Dira-t-on que si elle n'est pas entrée dans ces détails, c'est qu'ils eussent été trop longs? on ne fera point cette injure à la Convention nationale. Si l'existence des cantons *individuellement* eût dû être constitutionnelle, elle en eût fait la nomenclature comme elle a fait celle des départemens, ou, pour mieux dire, & pour abréger, elle eût supprimé celle des départemens, si elle n'eût pas voulu y attacher un effet particulier : il y a donc une différence bien remarquable entre les départemens & les cantons; & je ne vois pas qu'on puisse en donner d'autre motif que celui que je viens de développer.

Mais on ajoute, *la constitution a dit* « les cantons conservent leur circonscription *actuelle* ». Sans doute ils l'ont conservée au moment de la constitution. Les travaux alors n'étoient pas prêts pour une nouvelle circonscription; la convention vouloit donner au peuple impatient la charte desirée; elle vouloit sur-tout éviter le reproche que lui adressoient alors les journalistes ennemis de la République, celui de vouloir se perpétuer dans ses pouvoirs. Quel parti lui restoit il donc à prendre? elle dit: *Les cantons conservent leur circonscription actuelle*, afin que les assemblées primaires & électorales ne fussent point retardées, & que, l'esprit public étant alors assez mauvais, des contre-révolutionnaires ne profitassent point du mécontement de quelques hommes pour amener un désordre plus considérable.

Elle ne fit donc alors que ce que la prudence lui conseilla, ce que vous eussiez fait vous-mêmes, représentans

du peuple, ce que vous feriez encore si vous vous trouviez dans les mêmes circonstances.

Mais à côté de cette disposition circonstancielle elle plaça le remède ; elle autorisa une nouvelle circonscription, non pas indéfinie, & telle qu'il plairoit aux législatures de la former, mais d'une manière limitée, & telle que la commune la plus éloignée ne fût pas cependant plus loin d'un myriamètre du chef-lieu de canton.

Observez, mes collègues, de quelle manière sont conçus ces différens articles. les cantons, est-il dit, *conservent* leur circonscription actuelle ; il n'est pas dit *conserveront* : c'est que la convention ne s'occupoit que du moment *actuel*. Quand il fut question de porter ses regards sur l'avenir, alors elle s'exprima d'une manière différente, *leurs limites pourront néanmoins être changées.*

Telle est donc l'opposition qui se trouve dans ces deux dispositions, que l'une n'a dû régler que le temps *présent*, & l'autre le temps *futur*. Nous sommes hors du temps *présent* de la Convention ; nous sommes au temps *futur* qui fut l'objet de sa sollicitude & de sa prévoyance : profitons donc de la faculté qu'elle nous a donnée, de changer & rectifier les limites des cantons, de manière cependant à ne pas excéder la latitude qui nous est accordée à concurrence d'un myriamètre.

Le raisonnement que je viens de vous faire, représentans du peuple, me paroît d'autant plus conséquent, que la constitution, après avoir dénommé les départemens dans l'article 3, s'énonce ainsi dans l'article 4 : *Les limites* des *départemens* PEUVENT *être changées.*

Pourquoi s'est-elle servie de cette expression au temps *présent*, *peuvent*, tandis que, dans l'article 5, parlant aussi des limites des cantons, elle dit *pourront* ? D'où vient cette différence ? La raison en est simple : c'est que l'existence des départemens & des cantons, *considérée individuellement*, n'est point la même dans la constitution. Ceux-là ont dû exister & existeront toujours suivant leur dénomination ; ceux-

ci au contraire n'ont eu qu'une existence précaire. Pourvu que chaque département soit distribué en cantons, chaque canton en commune, & pourvu qu'aucune commune ne soit pas plus éloignée d'un myriamètre, la constitution est remplie.

La Convention a donc dit : *La France est distribuée en .... départemens. Ces départemens sont : l'Ain, l'Aisne, &c. Leurs limites* PEUVENT *être changées ; ils sont distribués en cantons, les cantons en communes. Quant à présent, ne pouvant faire mieux, les cantons restent tels qu'ils sont ; mais à l'avenir leurs limites* pourront *être changées : & pourvu qu'il existe toujours des cantons, quel qu'en soit le nombre, la constitution sera servie, à la charge cependant de ne pas opérer des réunions telles qu'une commune soit au-delà d'un myriamètre.*

Vous voyez, représentans du peuple, que la constitution s'est exprimée tout différemment à l'égard des cantons, & qu'en conférant *pour l'avenir* la faculté de les limiter, elle n'a mis à ce droit d'autre restriction que celle relative à la distance d'un myriamètre.

A quoi donc peut aboutir maintenant la citation de l'article 59 de la constitution ? il s'exprime ainsi : « Le Corps » législatif *est* permanent ; il *peut* néanmoins s'ajourner à des temps qu'il désigne ». Bien loin d'y trouver un argument favorable à l'opinion contraire, je n'y trouve qu'une confirmation de la distinction que j'ai faite précédemment ; car, dans les deux dispositions de cet article, la Convention s'énonce au *présent*, comme pour mieux faire sentir l'unité & la permanence du Corps législatif : au lieu que, dans l'article 5 précité, après avoir pourvu au besoin du moment, au temps *présent*, elle pourvoit au temps *futur*, à l'avenir, qui est actuellement à votre disposition : les limites *pourront*.

Cette expression *au futur*, peut être seule dans toute la constitution, peut-on croire qu'elle n'ait pas eu des vues & une signification particulières ; ou faudroit-il sans raison, & tandis que la chose s'explique si bien d'une autre manière,

accuſer la Convention d'une négligence auſſi notable dans la confection de l'acte le plus important pour le peuple français ?

Je me permettrai d'autant moins cette injure qu'elle ſeroit purement volontaire, & que, ſi cette auguſte aſſemblée eût voulu que le nombre des cantons reſtât toujours le même dans la République, cette diſpoſition eût été ſi facile à exprimer, qu'il n'eſt pas à croire qu'elle l'eût omiſe. En diſant : « *Les cantons conſervent leur circonſcription actuelle* », elle n'a pas dit : *Les cantons* ACTUELS *conſervent leur exiſtence ;* elle n'a pas dit : *Aucun canton ne peut être ſupprimé ;* ſeulement elle a dit & voulu dire : *Les choſes reſtent en l'état, telles qu'elles ſont ; mais on* POURRA *le changer ſous la modifications cependant du myriamètre.*

Profitez donc, je le dis encore, profitez, repréſentans du peuple, de la prévoyance de la Convention nationale, & ne craignez pas d'offenſer la conſtitution en opérant une réduction qu'elle n'a pas défendue.

On a dit : « mais la réduction des cantons a été déja » tentée dans le département de l'Indre ; elle fut admiſe » par le Conſeil des Cinq-Cents, & rejetée par le Conſeil des » Anciens pour cauſe d'inconſtitutionnalité. Chaque départ- » tement, dit la conſtitution, eſt diſtribué en cantons ; » on ne peut donc en ſupprimer aucun. Il eſt bien permis, » continue-t-on, de changer ou rectifier les limites ; » mais il n'eſt pas permis d'abſorber ou d'éteindre ce qui, » à l'époque de la conſtitution, a reçu une exiſtence poli- » tique : limiter n'eſt pas détruire, n'eſt pas envahir, au » contraire c'eſt conſerver. »

Eh ! mes collègues, voilà les mêmes raiſonnemens que j'employois à cette tribune pour combattre le démembrement des départemens de l'*Ain* & du *Mont-Blanc*, lorſque celui du *Léman* fut établi. Je croyois alors, & de bonne foi, à ces objections ; mais votre réſolution m'a détrompé, & le reſpect que je lui porte me fait croire ſincèrement qu'il

n'y a rien d'inconſtitutionnel dans ce qu'on vous propoſe. Dès que les cantons qui ont exiſté à l'époque de la conſtitution ont pu être démembrés, & que le nombre a pu en être diminué dans un ou deux départemens ſans bleſſer la conſtitution, comme cela eſt certain; qui peut empêcher aujourd'hui que les autres départemens éprouvent auſſi une même diminution reſpectivement? La circonſcription *actuelle* des cantons, dans leſquels chaque département a dû être diſtribué ſuivant la conſtitution, ſouffriroit-elle plus dans un cas que dans l'autre? Et n'eſt-ce pas parce que la conſtitution ne s'eſt rapportée qu'au temps *actuel* qu'il a été permis de faire *enſuite* une *nouvelle* circonſcription?

J'ai compulſé dans le temps avec beaucoup d'exactitude les procès-verbaux relatifs à l'affaire du département de l'Indre; & je m'en ſervis comme d'une pièce victorieuſe.

La réſolution véritablement fut accuſée d'être inconſtitutionnelle; mais elle fut accuſée auſſi de ſe produire, dans un temps inopportun, où les haines & les paſſions devoient être ménagées, & elle fut rejetée: on ne peut donc pas affirmer qu'elle le fut pour cauſe d'inconſtitutionnalité; & dès-lors le préjugé qu'on en meſure n'exiſte point (1).

Il en eſt de même de celui qu'on croit trouver dans l'arrêté du 4 pluviôſe an 6. L'orateur qui le propoſa ſe fonda, à la vérité, ſur l'article 5 de la conſtitution; mais en même temps il expoſa les dangers qui pourroient accompagner un ſi grand changement dans les campagnes, où, diſoit-il, *c'étoit bien aſſez que les habitans fuſſent continuellement agités par des prêtres contre-révolutionnaires*: & ſi la com-

(1) Voici comme s'exprimoit le rapporteur au Conſeil des Anciens: « D'ailleurs il ſeroit à craindre qu'un changement qui froiſſeroit inévitablement des intérêts particuliers, n'entraînât des diviſions dans » un moment où les paſſions et les haines ne ſont pas encore calmées ». *Extrait du procès-verbal du 21 pluviôſe an 4.*

miſſion qui exiſtoit alors fut diſſoute, on ne peut pas en conclure que ſon objet fût inconſtitutionnel.

D'ailleurs ce n'eſt là qu'un acte du Conſeil des Cinq-Cents qui ne peut être conſidéré comme une loi, & il ſe trouve rapporté par l'arrêté contraire qui a formé la commiſſion au nom de laquelle a paru notre collègue *Bara*.

Je m'autoriſe donc à penſer aujourd'hui qu'il n'y a rien d'inconſtitutionnel dans la réduction limitée des cantons : ſi je ne l'ai pas établi, du moins je ne crois pas que l'aſſertion contraire ſoit prouvée.

Cette aſſertion me paroît même tout-à-fait dépourvue de fondement, à la vue de l'art. XXIX de la loi du 21 fructidor an 3, ainſi conçu : « Les adminiſtrations actuelles » de département préſenteront, dans la quinzaine, les moyens » de *diſtribuer, ſuivant la conſtitution*, les communes qui, » bien qu'inférieures à cinq mille habitans, forment néan- » moins un *canton iſolé* ». Qui peut, à la vue de cette loi, révoquer en doute la poſſibilité conſtitutionnelle d'une nouvelle diſtribution & d'une ſuppreſſion de cantons, au moins des *cantons iſolés* : car l'on ne conteſtera pas à la Convention nationale d'avoir pu ſavoir au moins s'expliquer elle-même, & déclarer le véritable ſens de l'article V de la conſtitution (1) ?

Je penſe encore que les autres objections ſont ſans fondement ou prématurées.

J'appuie donc le projet, en ce ſens qu'il ne me paroît pas actuellement opérer aucune réduction, & qu'aucun changement ne ſera prononcé qu'après qu'on aura reçu tous les renſeignemens convenables.

---

(1) C'est le même raisonnement employé par le Directoire exécutif dans son arrêté du 27 thermidor an 4, en parlant de la loi du 14 fructidor an 3 sur les douanes, qui investit les juges-de-paix d'une compétence qui leur paroissoit refusée par l'article 233 de la constitution, du 5 même mois.

Mais afin que l'on sache enfin à quoi s'en tenir, & pour épargner à l'avenir une discussion inutile, j'invite le Conseil à faire mettre aux voix, par oui ou par non, la question isolée de savoir *si la proposition de réduire le nombre des cantons, toutefois sans excéder la limite constitutionnelle, est contraire ou non à la constitution.*

Nota. Dans la séance du 4 la question préalable a été adoptée sur le projet *en masse*, ce qui laisse indécise l'objection d'*inconstitutionnalité.*

Il y a eu, pour la question préalable, 145 voix, et 134 contre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.